

Délibération n° 50-90/BAPS du 2 avril 1990 accordant une subvention à la commune du Mont-Dore

Le Bureau de l'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 02-90/APS du 24 janvier 1990 arrêtant en recettes et dépenses le budget d'équipement de la Province Sud - Exercice 1990,

Vu la délibération n° 25-90/APS du 28 mars 1990 modificative n° 1 au budget de la Province Sud pour l'exercice 1990.

A adopté en sa séance du 2 avril 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Une subvention est allouée à la commune du Mont-Dore pour la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour Morlet sur la route territoriale n° 2.

Art. 2 - Cette subvention d'un montant de Sept millions huit cent mille francs CFP (7.800.000 F CFP) sera versée à hauteur de 40 % sur présentation du marché contracté par la commune pour la réalisation des travaux, le solde sur justification de la réception des travaux.

Art. 3 - La dépense est imputable au budget de la Province Sud, chapitre 912 "Programmes pour les communes", article 130 "Subventions d'équipement versées ou à verser", programme 1010 "Contribution aux programmes communaux".

Art. 4 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré à Nouméa.

Le deuxième Vice-Président
Pierre BRETEGNIER

Le premier Vice-Président
Jean LEQUES

Arrêté n° 346-90/P du 27 avril 1990 réglementant provisoirement la circulation sur la VE 1

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération du Congrès n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales,

Vu la délibération modifiée du Congrès n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express,

Vu la demande du Comité du Triathlon de Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 1989,

Sur proposition du Directeur de l'Équipement de la Province Sud,

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Arrête

Art. 1^{er} - Pour permettre le déroulement d'une compétition sportive dite "5^{ème} triathlon du soleil" sur la Voie Express n° 1 le 29 avril 1990, la circulation sera interdite sur la voie de circulation droite dans le sens Nouméa-Montravel, depuis le Rond-Point du Pacifique jusqu'à la jonction avec la RT 1 à Montravel.

Art. 2 - La voie de circulation ainsi réservée au déroulement de la course sera délimitée par des plots de signalisation mis en place par les organisateurs et enlevés dès le passage du dernier compétiteur.

Art. 3 - La sécurité de la compétition sera assurée par les services de la Police urbaine qui rétablira la circulation après achèvement de la compétition et l'enlèvement des plots de signalisation.

Pour le Président de la Province Sud
et par délégation
Le deuxième Vice-Président

Pierre BRETEGNIER

ACTES DE LA PROVINCE NORD**Délibération n° 141-90 du 17 avril 1990 relative au programme 1990 des travaux d'infrastructures aéroportualres**

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu les dotations inscrites au chapitre 905, article 232 du budget provincial 1990 (budget primitif et budget supplémentaire),

A adopté, en sa séance du 17 avril 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les crédits inscrits au budget provincial, au titre des travaux d'infrastructures aéroportualres, seront utilisés conformément au programme d'investissement ci-après détaillé :

- installation de balisage nocturne à l'aérodrome de Koné	50.000.000 XPF
- construction de l'aérodrome de Canala, 1 ^{ère} tranche fonctionnelle du programme	100.000.000 XPF
- travaux sur autres aérodromes	15.000.000 XPF

Total du programme 165.000.000 XPF

Art. 2 - Le Président de la Province Nord est habilité :

- à engager l'ensemble de ces opérations dans les formes réglementaires requises et notamment à procéder au lancement des appels d'offres et à signer les marchés correspondants ;

- à procéder aux ajustements de programmes qui s'avèreraient nécessaires lors de l'exécution de ceux-ci.

En particulier, dans le cas où la charge supportée par la Province pour l'aérodrome de Koné serait inférieure à la prévision susvisée, les crédits devenus disponibles pourront être utilisés pour les travaux d'amélioration sur les autres aérodromes provinciaux.

Art. 3 - Le Secrétaire Général et le Payeur de la Province Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Bulletin Officiel de la Province Nord.

Le Président de la Province Nord

Léopold JOREDIE

Délibération n° 142-90 du 17 avril 1990 relative au programme complémentaire 1990 des opérations de travaux routiers transférées du Territoire

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu les dotations inscrites au chapitre 901 de la décision modificative n° 1 (DM 1) du budget provincial 1990 (section investissement),

A adopté, en sa séance du 17 avril 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Les crédits visés ci-dessus seront utilisés conformément au programme d'investissement routier ci-après détaillé :